

FR_GERICHTE 603 2019 37 vom 22. Mai 2019

FR Kantonsgericht, 2019-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2019_37

FR: FR_GERICHTE 603 2019 37 du 22 mai 2019

IT: FR_GERICHTE 603 2019 37 del 22 maggio 2019

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 19

juillet 2018, le recourant aurait dû prouver qu'il était apte à respecter, pendant 18 mois, l'abstinence à toute consommation d'alcool. Or, le premier prélèvement effectué a démontré que le recourant avait une concentration d'EtG mesurée dans les cheveux compatible avec une consommation chronique et excessive d'éthanol dans les six mois qui ont précédé le prélèvement. Cet élément fait manifestement naître un doute très sérieux quant à son aptitude à la conduite, respectivement à justifier que son permis de conduire lui soit à nouveau retiré, en application de l'art. 17 al. 5 LCR, dans l'attente d'une nouvelle évaluation de son aptitude à la conduite. Le besoin de conduire à titre professionnel des véhicules de la catégorie G dont se prévaut le recourant ne peut pas entrer en ligne de compte pour déroger au principe selon lequel un retrait de sécurité s'applique à toutes les catégories de véhicules, y compris les catégories spéciales, dès lors que c'est son aptitude à la conduite elle-même qui est remise en cause (cf. arrêt TF 1C_492/2015 du 12 octobre 2015 consid. 4; arrêt TC FR 603 2018 30 du 29 mai 2018 consid. 5); cela vaut d'autant plus que la consommation d'alcool induit également des dangers au volant de véhicules de la catégorie G. Eu égard au but du retrait du permis dans le cas d'espèce, on ne saurait dès lors reprocher à l'autorité intimée d'avoir fait primer la sécurité des autres usagers de la route. Enfin, pour le même motif, il n'est pas possible de donner une suite favorable à la requête du recourant tendant à ce qu'il soit autorisé à conduire des véhicules de la catégorie G durant ses heures de travail uniquement. Par ailleurs, outre le fait que le législateur n'a pas prévu la possibilité d'ordonner un retrait du permis de conduire avec effet limité aux loisirs, l'aménagement d'un tel mode d'exécution de la sanction n'est pas compatible avec le but éducatif de cette mesure et avec la sécurité du trafic (cf. ATF 128 II 173 consid. 3; 123 II 572 consid. 2c). Sur le vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé le retrait du permis d'élève conducteur de la catégorie B et du permis de conduire des catégories spéciales F, G et M du recourant.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Partant, la décision de la CMA du 28 février 2019 doit être confirmée. 5. Vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant qui succombe, conformément à l'art. 131 CPJA et aux art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 sur les frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12). la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 28 février 2019 de la CMA est confirmée. II. Les frais de procédure, par CHF 600.-, sont mis à la charge du

recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais qu'il a versée. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 22 mai 2019/jfr/vth La Présidente : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.